

## **VD\_OMNI AC.2018.0444 vom 19. Juni 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0444](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0444)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0444 du 19 juin 2019

IT: VD\_OMNI AC.2018.0444 del 19 giugno 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, Municipalité de Fontaines-sur-Grandson | Rejet du recours dirigé contre une décision ordonnant la mise hors service d'une citerne à mazout installée dans un secteur de protection des eaux souterraines S2 et précédemment autorisée. La révocation de l'autorisation initiale est justifiée en raison de l'intérêt public à la protection des eaux qui prévaut sur l'intérêt privé du propriétaire à pouvoir continuer à bénéficier d'une installation interdite dans une telle zone. A l'échéance du délai de mise hors service, le propriétaire aura pu profiter de son installation durant 23 ans, ce qui ne paraît pas contraire au principe de la proportionnalité. Par ailleurs, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une prétendue violation du principe de l'égalité de traitement avec d'autres propriétaires de citernes situés dans la même zone, l'intérêt public à la correcte application du droit au cas du recourant étant de toute manière prépondérant.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision qui ordonne la mise hors service de la citerne à mazout du recourant dans un délai échéant le 30 novembre 2028 fait prévaloir l'intérêt public à la protection des eaux souterraines de "La Diaz" sur l'intérêt privé du recourant au maintien de son installation. Ce faisant, la décision révoque l'autorisation dont le recourant a bénéficié depuis le 3 août 2005 pour l'utilisation de son réservoir. Le recourant s'y oppose et demande que soit respectée la décision initiale. Il expose que les dispositions applicables n'ont pas changé depuis que cette autorisation exceptionnelle lui a été délivrée et que son installation ne constitue pas une menace pour les eaux souterraines de "La Diaz". a) La législation vaudoise ne règle pas spécifiquement la question de la révocation, de sorte qu'il y a lieu d'examiner la question sur la base des principes généraux relatifs à la révocation des actes administratifs. Selon la jurisprudence, au moment de rendre sa décision, l'autorité détermine la situation de fait et y applique les dispositions légales en vigueur. Lorsque, par la suite, cette décision, qui est entrée en force, se révèle affectée d'une irrégularité initiale ou subséquente à son prononcé, que cette irrégularité soit de fait ou de droit, l'autorité a la possibilité de révoquer sa décision, dans la mesure où l'intérêt à une correcte application du droit objectif l'emporte sur l'intérêt de la sécurité du droit, respectivement à la protection de la confiance. Dans le cas contraire, il n'est en principe pas possible de révoquer la décision en cause. Cela est par exemple le cas lorsque la décision administrative fonde un droit subjectif, que la procédure qui a mené à son prononcé a déjà mis en balance les intérêts précités ou que le justiciable a déjà fait usage du droit que lui a conféré la décision. Cette règle n'est toutefois pas absolue et une révocation est également possible dans ces cas, lorsqu'un intérêt public particulièrement important l'impose (cf. ATF 143 II 1 consid. 5.1; ATF 139 II 185 consid. 10.2.3.; ATF 137 I 69 consid. 2.3.; ATF 135 V 215 consid. 5.2.; ATF 127 II 306 consid. 7a

et les références citées). b) L'art. 19 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux; RS 814.20) prévoit que les cantons subdivisent leur territoire en secteurs de protection en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines; le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires (al. 1). La construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux (al. 2). L'art. 20 LEaux prévoit également que les cantons délimitent des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public (al. 1). Le chiffre 121 al. 1 de l'annexe 4 à l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux-annexe 4; RS 814.201) prévoit que les zones de protection des eaux souterraines se composent des zones S1 et S2, notamment. D'après les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, éditées en 2004 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV; disponibles à l'adresse <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eaux/publications/publications-eaux/instructions-pratiques-protection-eaux-souterraines.html>), les zones de protection des eaux souterraines visent à protéger les captages et les eaux souterraines juste avant leur utilisation comme eau potable. Elles sont délimitées autour des ouvrages d'intérêt public, soit autour des captages, dont l'eau doit respecter les exigences de la législation sur les denrées alimentaires, et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines. Axées sur l'utilisation, l'adoption de zones de protection des eaux souterraines correspond à la plus importante des mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux souterraines (ch. 2.3). Les zones de protection des eaux souterraines se subdivisent en zone S1 (zone de captage), zone S2 (zone de protection rapprochée) et zone S3 (zone de protection éloignée). Si la zone S1 comprend le captage lui-même et les terrains directement environnants, la zone S2 doit empêcher, notamment l'arrivée au captage de germes et de virus pathogènes, ainsi que de liquides pouvant polluer les eaux, comme l'essence ou le mazout. Quant à la zone S3, elle a la fonction d'une zone tampon autour de la zone S2 et constitue une protection contre les installations et activités qui représentent un risque important pour les eaux souterraines (p. ex. extractions de matériaux, entreprises artisanales et industrielles; Instructions précitées, ch. 2.3.1). Dans le canton de Vaud, les cartes des secteurs de protection des eaux sont adoptées par le Conseil d'Etat; elles lient les autorités (art. 62 al. 3 de la loi vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution; LPEP; BLV 814.31). Par ailleurs, c'est le Service en charge de la protection des eaux qui est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale (art. 4 al.

### **E. 3**

Le recourant se prévaut encore d'une inégalité de traitement avec les autres propriétaires de citernes situées dans le secteur S2 de protection des eaux souterraines de "La Diaz" dont il soutient qu'ils ne seraient pas astreints à la mise hors service de leurs installations, ce qui est contredit par la décision attaquée. L'autorité intimée explique en effet que les différents propriétaires se verront notifier une décision tendant à la mise hors service de leurs installations, qui tiendra compte des dates de mise en service. a) Le principe de la légalité de l'activité administrative (cf. art. 5 al. 1 Cst.) prévaut sur celui de l'égalité de traitement (arrêt du TF 1C\_231/2018 du 13 novembre 2018; consid. 4.1; ATF 126 V 390 consid. 6a p. 392). En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité de traitement, lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle l'aurait été faussement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas semblables. Cela présuppose

cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question; le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi (ATF 127 II 113 consid. 9 p. 121 et les références citées). Si l'autorité ne s'exprime pas sur ses intentions futures, le Tribunal fédéral présumera qu'elle se conformera au jugement qu'il aura rendu (cf. ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 83 et les références citées). Encore faut-il qu'il n'existe pas un intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement, ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 123 II 248 consid. 3c p. 254; 115 Ia 81 consid. 2 p. 83 et les références citées). b) En l'espèce, que l'on tienne les intentions de l'autorité intimée de rétablir une situation conforme au droit en ordonnant à l'ensemble des propriétaires du secteur de protection S2 de mettre hors service leurs citernes à mazout pour établies ou non, le fait est qu'il existe un intérêt public prépondérant à la correcte application du droit au cas du recourant, au détriment du respect du principe de l'égalité de traitement. En aucune manière le recourant ne peut prétendre au maintien perpétuel d'une autorisation qui contrevient à la législation sur la protection des eaux.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.